

Art. 2. La paroisse catholique de Papeete comprendra la ville de Papeete et le district de Pare.

Art. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies, au *Bulletin* et au *Journal officiels* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 16 juin 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : G. CAVAIGNAC.

## Décret concernant les Fabriques.

(30 décembre 1809.)

### Chapitre 1<sup>er</sup>. — De l'administration des Fabriques.

Art. 1<sup>er</sup>. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes, et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes et, généralement, tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Art. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — DU CONSEIL.

##### § 1<sup>er</sup>. — De la composition du Conseil.

Art. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables, ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Art. 4. De plus, seront de droit membres du conseil ; 1<sup>o</sup> le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; 2<sup>o</sup> le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer